

Directives

du 3 novembre 2008

sur la formation agrocommerciale et agrotechnicienne ES ainsi que commerciale¹ (DESACT)²

La Direction de l'Institut agricole de l'Etat de Fribourg

Vu :

- L'ordonnance du DFE du 11 mars 2005 concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études post diplômes des écoles supérieures (OCM ES)³;
- La loi du 23 juin 2006 sur l'Institut agricole de l'État de Fribourg (LIAG), article 11⁴ ;
- Le règlement du 10 juillet 2007 sur l'Institut agricole de l'État de Fribourg (RIAG)⁵ ;
- Les Plans d'études cadres applicables (PEC)⁶,

Arrête :

I. Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ Les présentes directives s'appliquent:

- a. à l'École supérieure d'agrocommerce et d'agrotechnique (*abrégée*: ESACT), de l'Institut agricole de l'État de Fribourg,
- b. à l'École de commerce (*abrégée*: ECG), qui forme le 1^{er} semestre de l'ESACT⁷, ainsi qu'
- c. aux personnes en formation qui la fréquentent et qui visent l'obtention du titre qu'elles décernent.

¹ modifié le 20 août 2012

² abréviation modifiée le 18 octobre 2010

³ RS 412.101.61

⁴ RSF 911.10.1

⁵ RSF 911.10.11

⁶ reconnus par l'OFFT

⁷ introduit le 20 août 2012

² Ces directives constituent des dispositions supplétives aux dispositions générales applicables, notamment celles du RIAG.

Art. 2 Représentation, subordination et archivage⁸

¹ L'ESACT et l'ECG⁹, ci-après : les Écoles ou l'École, sont représentées par la personne responsable de la formation qui est le supérieur direct des personnes candidates et en formation.

² Subsiliairement, elle peut être représentée par la cheffe ou le chef du centre de formation qui est le supérieur direct de la personne responsable de la formation.

³ Le centre assure l'archivage des documents requis par la procédure de qualification.

Art. 3 Objectifs

¹ La formation que l'ESACT¹⁰ offre a pour objectif, qu'à son issue la personne en formation soit capable:

- a. de s'adapter aux nouvelles technologies grâce à une formation large et approfondie,
- b. d'organiser l'exécution de ses tâches de manière autonome,
- c. de développer un sens pratique,
- d. d'assumer des tâches de cadre et
- e. d'évoluer dans un milieu multilingue.

² L'ECG vise à compléter les compétences de la personne en formation, notamment à la suite de l'obtention de son certificat fédéral de capacité, afin de renforcer son développement et son efficience par rapport à la vie personnelle, professionnelle et sociale, en particulier dans les domaines du développement personnel, de la communication, de l'économie, du droit, de la gestion et de l'organisation.¹¹

Art. 4 Durée et plan d'études (RIAG 28)¹²

¹ La formation de l'ESACT comprend:

- a. le cas échéant, les stages préliminaires nécessaires à l'admission,
- b. quatre semestres de formation, dont le premier correspond à l'ECG, (option agrocommerciale), ou six semestres de formation, dont le premier correspond à l'ECG, (option agrotechnicienne),

⁸ modifié le 20 août 2012

⁹ introduit le 20 août 2012

¹⁰ modifié le 20 août 2012

¹¹ introduit le 20 août 2012

¹² introduit le 20 août 2012

- c. deux stages (option agrocommerciale) ou un stage (option agrotechnicienne),
- d. les procédures de promotion et de qualifications pour l'obtention du titre et
- e. le travail de diplôme.

² Le plan d'études est défini par les annexes I, II et III.

Art. 5 Langue

¹ L'enseignement et l'évaluation d'une matière ou d'une branche interviennent en français.

² La personne en formation ou candidate peut exécuter les tâches attribuées ou donner ses réponses en français ou en allemand lorsqu'il s'agit des évaluations et des examens, sauf contre-indication explicite répondant au but pédagogique de l'apprentissage d'une langue précise indépendamment de la matière en question.¹³

^{2a} La personne en formation à l'ESACT, ou candidate à la procédure de qualification de l'ESACT peut être amenée:¹⁴

- a. à suivre ou à se soumettre à des séquences de formation faisant usage de l'anglais et
- b. à recourir à des moyens auxiliaires libellés en anglais.¹⁵

³ Le français est la langue administrative des communications de l'École. Certains de leurs éléments peuvent être portés à la connaissance de la personne en formation ou candidate en allemand.¹⁶

Art. 6 Exceptions et conditions

¹ La cheffe ou le chef du centre de formation statue, sur requête dûment motivée, des exceptions et des conditions assorties.

² La décision tient notamment compte:

- a. des impératifs liés à la qualité de la formation et à ses évaluations par rapport au monde du travail, aux titulaires, aux personnes en formation et à la personne requérante,
- b. de l'égalité de traitement et des intérêts particuliers de la personne requérante confrontée à une situation d'exception et
- c. du préavis de la personne responsable de la formation.

¹³ modifié le 18 octobre 2010

¹⁴ modifié le 20 août 2012

¹⁵ introduit le 18 octobre 2010

¹⁶ introduit le 18 octobre 2010

II. Admission (RIAG 24 s)

Art. 7 Conditions préalables

¹ La personne candidate à l'admission à l'ESACT¹⁷ doit:

- a. avoir ≥ vingt ans dans l'année de l'entrée au 1^{er} semestre et
- b. être titulaire:

1. d'un certificat fédéral de capacité d'une profession du domaine de la terre et de la nature,
2. d'un certificat fédéral de capacité d'une profession apparentée ou
3. d'une maturité fédérale reconnue, d'un diplôme d'enseignement, d'un diplôme équivalent du degré secondaire II ou d'une formation professionnelle supérieure jugée équivalente par l'École.

² De plus, elle doit prouver une expérience pratique d'une année au moins dans le domaine des professions de la terre et de la nature sur la base d'une appréciation faite par l'École.¹⁸

³ L'option agrotechnicienne est subordonnée à l'obtention du certificat fédéral de capacité d'agricultrice/d'agriculteur.¹⁹

⁴ Pour la personne candidate qui ne désire fréquenter que l'ECG, l'obtention d'un autre certificat fédéral de capacité ou d'un titre de formation jugée équivalente suffit.²⁰

Art. 8 Procédure d'admission

L'École décide définitivement²¹, au vu des profils des professions du domaine de la terre et de la nature et des places de formation disponibles, de l'admission de la personne candidate sur la base des expériences propres à celle-ci et du dossier de candidature présenté.^{22 23}

Art. 9 Stage d'environnement préalable²⁴

La personne candidate à l'admission de l'ESACT sans propre expérience, formation et titre du domaine professionnel terre et nature doit avoir suivi préalablement un stage d'environnement reconnu par l'École.

¹⁷ modifié le 20 août 2012

¹⁸ introduit le 20 août 2012

¹⁹ introduit le 20 août 2012

²⁰ introduit le 20 août 2012

²¹ art. 6 al. 1 let. b) du Code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA), RSF 150.1

²² modifié le 20 août 2012

²³ modifié le 23 septembre 2016

²⁴ modifié le 20 août 2012

III. Stage

Art. 10 Dispositions cadre

¹ Le stage :

- a. s'étend, en principe, sur neuf²⁵ semaines à cinq jours de formation (à l'exception du stage d'environnement préalable selon art. 9) (option agrotechnicienne) et sur 17 semaines à cinq jours de formation (option agrocommerciale)²⁶. Il a pour objet une activité pratique et encadrée de la personne en formation en qualité de stagiaire dans une entreprise du domaine de la terre et de la nature ou d'un domaine apparenté sise en Suisse. La personne en formation soumet son projet de stage à l'école pour accord.²⁷
- b. n'est pas subordonné à la promotion réussie ou à la répétition préalable d'un semestre échoué;
- c. est à la charge entière de la personne en formation, qui veille également à sa couverture judicieuse par des assurances de responsabilité civile, de maladie et d'accident.

³ Les absences durant le stage, dues à une obligation de droit public, à une maladie, à un accident ou à une autre raison assimilable, de ≤ sept jours de formation au total sont imputables à la durée exigée.

⁴ L'École:

- a. édicte les directives et définit les critères d'évaluation du stage, portant également sur les rapports de présence et d'activité à établir par la personne en formation;
- b. établit une convention type et appuie les démarches de la personne en formation recherchant sa place de stage;
- c. se détermine sur la proposition du stage quant à la reconnaissance du lieu, du cadre et du thème du stage, ainsi que sur l'acceptation du stage accompli réglementairement;
- d. sans son approbation expresse et écrite, n'est pas liée par des accords éventuels entre la personne en formation et des tiers, notamment l'entreprise de stage.

IV. Notes, moyennes semestrielles (RIAG 43ss) et finales (RIAG 47 s)²⁸

Art. 11 Disposition commune: coefficient des moyennes

¹ Les moyennes obtenues de chaque groupe de branches, de chaque branche et de chaque branche partielle (RIAG 28 al.2, 29 al.7) ont un coefficient de 1.

² Le cas échéant:

²⁵ Modifié le 23 septembre 2016

²⁶ Modifié le 23 septembre 2016

²⁷ Modifié le 23 septembre 2016

²⁸ Modifié le 18 octobre 2010

a. la moyenne d'une branche est établie sur la base des moyennes de ses branches partielles et la moyenne d'un groupe de branche sur la base des moyennes de ses branches.²⁹ Toutes les notes sont exprimées au dixième.²⁹

Art. 11a Examen de fin de semestre

¹ L'examen de fin de semestre a lieu pour chaque branche enseignée durant ce semestre.

² Cette note s'ajoute aux notes obtenues durant le semestre dans cette branche.

³ Le cas échéant, il regroupe les éléments des branches partielles.

⁴ La moyenne des notes des branches soumises à l'examen de la fin du premier semestre correspond à la moyenne entre la moyenne semestrielle des notes d'expérience attribuées et la note obtenue à l'examen conformément à l'art. 43 al. 2 du RIAG.³⁰

Art. 11b Conditions de promotion

¹ La promotion semestrielle est exigée à l'issue de tout semestre (option agrocommerciale) ou au 1^{er} et 2^e semestres (option agrotechnicienne),.

² La personne en formation est promue, si elle satisfait aux conditions cumulatives suivantes:

- a. une moyenne générale semestrielle de 4.0 au moins,
- b. pas plus de trois notes semestrielles de branches inférieures à 4.0,
- c. aucune note finale de branche inférieure à 3,0
- d. pas plus d'une moyenne semestrielle de groupe de branches inférieure à 4.0 et
- e. le stage intermédiaire du semestre respectif a été accompli avec succès.

³ L'observation des exigences au sens de l'art. 40 du RIAG est exigée aussi bien par rapport à chaque branche qu'à chaque branche partielle.

⁴ La personne candidate promue en fin du 1^{er} semestre a réussi avec succès l'ECG et obtient le certificat de celle-ci.³¹

V. Procédure de qualification (RIAG 43 ss)

Art. 12 Commission d'examen

¹ La commission d'examen se réunit sur convocation de l'École en séance plénière pour:

²⁹ modifié le 23 septembre 2016

³⁰ introduit le 15 avril 2013

³¹ introduit le 20 août 2012

- a. veiller à la qualité et arrêter les dispositions d'organisation conséquentes des examens;
- b. statuer sur les résultats obtenus aux examens ainsi que sur les réclamations à forme de l'art. 31 de la LIAG.

² Elle peut procéder à la communication des résultats partiels, notamment en cas d'examens partiels.

Art. 13 Conditions préalables (RIAG 40)

La personne en formation est admise à la procédure de qualification, si elle:

- a. a observé les exigences au sens de l'art. 40 du RIAG, le taux de présence est actuellement de 85% (art 19 al. 3b du RIAG)a été promue à tous les semestres et ³²
- b. a effectué réglementairement avec succès les stages intermédiaires exigés et que les rapports de stage ont été acceptés par l'École. ³³

Art. 14 Plan d'examens (RIAG 29 al.4)

¹ Le plan d'examens est défini par l'annexe II.

² L'examen faisant partie de la procédure de qualification correspond à celui qui est réalisé dans le cadre des examens de fin de semestre à l'issue du semestre respectif.³⁴

³ L'École décide de l'organisation d'examens partiels avancés pour les branches ou les branches partielles dont la matière a été entièrement dispensée.³⁵

Art. 15 Travail de diplôme (RIAG 29 al .5, 47 let. b)

¹ Par le travail de diplôme, la personne candidate démontre, qu'elle est capable:

- a. de réaliser un travail personnel pratique en milieu professionnel approprié à caractère interdisciplinaire et selon des principes méthodiques usuels et reconnus,
- b. de rédiger un travail écrit conséquent, renseignant sur ses démarches, expériences, résultats et conclusions et
- c. d'en rapporter à une assistance par un exposé oral de ≤ 30 minutes sur ce travail.

² Les sujets du travail de diplôme sont proposés par la personne candidate, les formatrices et formateurs, des tiers ou l'École. Ils sont attribués par l'École en tenant compte du

³² modifié le 20 août 2012

³³ modifié le 20 août 2012

³⁴ introduit le 18 octobre 2010

³⁵ introduit le 18 octobre 2010

préavis de la responsable de formation et le chef du centre de formation de la terre et de nature³⁶.

³ La personne candidate observe les instructions de l'École relatives à l'exécution du travail de diplôme.

⁴ La durée du travail de diplôme est en principe de 6 semaines. L'École peut l'adapter, si le travail est répété en emploi.

⁵ Le travail de diplôme peut être réalisé même si la personne candidate a échoué à l'examen final.

Art. 16 Évaluation du travail de diplôme³⁷

¹ Les critères d'évaluation du travail de diplôme portent notamment sur son contenu technique, son esprit de synthèse, sa méthode de travail, sa rédaction, sa présentation ainsi que son respect des instructions à observer.

² La notation du travail de diplôme porte:

- sur le document écrit déposé, dont la note attribuée a un coefficient de 3, et
- sur la défense orale assurée, dont la note attribuée a un coefficient 1.

³ Les moyennes des notes attribuées au travail de diplôme sont établies au dixième.

Art. 17 Réussite et titre³⁸

¹ La personne candidate a réussi la procédure de qualification de l'ESACT, si les conditions suivantes sont remplies:

- admission à la procédure de qualification au sens de l'art. 13,
- réussite au sens des conditions de l'art. 48 du RIAG et
- le travail de diplôme a été accompli avec succès et sa note est de ≥ 4.0 .
- pendant la durée de la formation agrotechnicienne 2340 heures de travail dans le domaine de la formation ont été effectuées et prouvées par les documents adéquats.³⁹

² Elle obtient le diplôme conséquent et le titre protégé:

- d' "Agro-commerçante / agro-commerçant dipl. ES" ou
- d' "Agro-technicienne / agro-technicien dipl. ES" selon option prise.

³ En option agrotechnicienne, les examens modulaires pour l'examen professionnel agricole valent comme examens fin de branche équivalentes en ESACT.

³⁶ modifié le 23 septembre 2016

³⁷ modifié le 18 octobre 2010

³⁸ modifié le 20 août 2012

³⁴ modifié le 23 septembre 2016

Art. 18 Répétitions

¹ En cas:

- a. d'échec, la répétition dans le cadre de la procédure de qualification est limitée à une seule fois;
- b. de répétition ou d'adaptation du travail de diplôme, le thème et les conditions du travail de diplôme peuvent être modifiés par l'École et le délai fixé par l'art. 51 al. 2 du RIAG peut être prolongé jusqu'à six mois à partir de la communication du résultat non satisfaisant obtenu lors du premier essai;
- c. de répétition de semestre, limitée à une seule fois, ne sont prises en compte que les notes obtenues durant la répétition.

² Les notes obtenues qui ne font pas objet d'une répétition demeurent acquises pour une durée de validité de cinq ans, à compter de la date de leur communication.

Art. 19 Documents

¹ Les bulletins de notes, délivrés par le Centre de formation respectif, sont signés par la cheffe ou le chef de celui-ci et la personne responsable de la formation.

² Le diplôme de l'ESACT, délivré par la Direction concernée⁴⁰ du Conseil d'État et mentionnant la reconnaissance de l'OFFT⁴¹, est signé par sa directrice ou son directeur ainsi que par la directrice ou le directeur de l'Institut agricole de l'État de Fribourg.⁴²

³ Le certificat de l'ECG est délivré par l'Institut agricole de l'État de Fribourg et signé par sa directrice ou son directeur ainsi que la cheffe ou le chef du Centre de formation respectif.⁴³

VI. Dispositions finales

Art. 20 Abrogation et entrée en vigueur

¹ Sont abrogées:

- a. toutes les directives en lien avec les Cours de perfectionnement pour agro-commerçants précédant l'établissement de l'École;
- b. les Directives du 22 septembre 2008 sur la formation agrocommerciale et agrotechnicienne ES (DFACT), entrées en vigueur le 25 août 2008.

² Les présentes directives entrent en vigueur le 3 novembre 2008.

⁴⁰ actuellement la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, DIAF

⁴¹ Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie

⁴² modifié le 20 août 2012

⁴³ introduit le 20 août 2012

³ Les modifications et insertions du 18 octobre 2010 entrent en vigueur rétroactivement au 23 août 2010 pour la volée débutant à cette date. Les dispositions anciennes, dans leur version complète du 3 novembre 2008, demeurent applicables aux volées ayant débuté leur formation avant l'été 2010.⁴⁴

⁴ Les modifications et insertions du 5 juillet 2012 entrent en vigueur le 20 août 2012 pour la volée débutant à cette date. Les droits acquis selon les dispositions antérieures demeurent réservés, le cas échéant par assimilation.

Grangeneuve, le 3 novembre 2008

pour la Direction
de l'Institut agricole de l'État de Fribourg:

Francis Egger, directeur IAG

⁴⁴ introduit le 18 octobre 2010